



Protection Juridique pour Particuliers

Conditions générales d'assurance (CGA P 2015)

Société Suisse d'Assurance – Lucerne



DÉFEND VOS DROITS



Chère cliente, cher client

Nous sommes la DAS et nous vous souhaitons la bienvenue.

A notre sujet: en tant qu'assurance de protection juridique, nous faisons tout pour que vous obteniez justice. Confiez-nous votre problème juridique, nous nous en occuperons et trouverons, avec vous, et pour vous, une solution. Si besoin est, nous défendrons vos intérêts devant les tribunaux et prendrons en charge les frais, souvent élevés, d'un procès.

Notre grand atout: notre indépendance. Nous ne sommes liés à aucun groupe d'assurance en Suisse; nous pouvons donc analyser votre cas de manière neutre et vous conseiller objectivement. Nos avocates et avocats travaillent avec soin et rapidité. Le fait qu'ils connaissent parfaitement les spécificités de votre région est un avantage supplémentaire important.

Dans quelles circonstances êtes-vous assuré? Vous trouverez dans les Conditions générales d'assurance (CGA) une description des domaines juridiques et des prestations que nous assurons. Personne ne se plonge volontiers dans l'étude de ces documents. Pourtant, les fameuses clauses en petits caractères ont toute leur importance, raison pour laquelle nous rédigeons nos CGA de manière claire et simple. Comment est-ce possible? Nous illustrons les notions difficilement compréhensibles par des exemples et des explications mis en évidence dans des bulles. Nous précisons le sens des termes *en italique* dans un lexique que vous trouverez en dernière page. Enfin, toutes les exclusions de couverture sont surlignées **en bleu**.

Une incompréhension, un doute? N'hésitez pas à nous contacter. Nous prenons le temps de répondre à vos questions car vous êtes au centre de nos préoccupations.

Merci pour votre confiance, vous pouvez compter sur nous.

Cordialement,

Alain Freiburghaus, CEO DAS Suisse

Informations importantes pour vous



Qui sommes-nous?

Nous, DAS Protection Juridique SA, sommes une société anonyme ayant son siège social à Lucerne (www.das.ch). Nous faisons partie du groupe international D.A.S., le plus grand assureur de protection juridique au monde. Si vous êtes impliqué dans un litige juridique à l'étranger, vous profitez de notre réseau étendu.



Quel usage faisons-nous de vos données personnelles?

Afin de remplir au mieux les engagements pris pour vous, nous devons saisir des données personnelles, les traiter et les conserver. Il s'agit de données relatives au client (nom, adresse, etc.), à la proposition (réponses aux questions posées, etc.), au contrat (durée contractuelle, etc.), aux paiements (date du paiement des primes, etc.) et aux sinistres (déclaration de sinistre, etc.). Ces données sont conservées sous format papier ou électronique et gérées avec le plus grand soin.

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la gestion d'un contrat ou d'un sinistre, nous transmettons ces données à des tiers, par exemple à un autre assureur.



Formulation indépendante du genre

Partout où nos Conditions générales d'assurance le permettent, nous utilisons une formulation indépendante du genre. Si cela n'est pas possible, nous utilisons la forme masculine, mais il va de soi que nous nous adressons également aux femmes.



Médiateur en cas de divergence d'opinions

Le médiateur de l'assurance privée (www.ombudsman-assurance.ch) traite les divergences d'opinions relatives au contrat d'assurance. Il entend les parties et aide à la recherche d'une solution amiable.



Votre problème juridique est-il assuré?

Cette check-list vous permet de déterminer si votre problème juridique est assuré et à quelles prestations vous avez droit:

1. Votre question juridique est-elle mentionnée dans les domaines juridiques assurés? (voir les articles 3, 4, 6 et 7)
2. Votre assurance de protection juridique couvre-t-elle le pays dans lequel votre problème juridique est survenu? (voir l'article 9)
3. Votre problème juridique s'est-il posé pendant la durée de votre contrat avec nous? (voir l'article 10)
4. Quelles prestations fournit le contrat conclu avec nous? (voir l'article 8)

Ou tout simplement: posez-nous votre question! Vous pouvez nous annoncer votre problème juridique sous www.das.ch/annonce

Légende



illustrations et explications



toutes les exclusions sont mises en évidence

Termes en italique

termes expliqués dans le lexique

Table des matières

Personnes assurées

Article 1	Qui est assuré?	5
-----------	-----------------------	---

Protection Juridique Privée

Article 2	En quelles qualités êtes-vous assuré?	5
Article 3	Couverture de base – Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré?	6
Article 4	Couvertures complémentaires – Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré?	8

Protection Juridique Circulation

Article 5	En quelles qualités êtes-vous assuré?	9
Article 6	Couverture de base – Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré?	9
Article 7	Couvertures complémentaires	10

Prestations assurées

Article 8	Quelles sont les prestations assurées?	10
-----------	--	----

Dispositions communes

Article 9	Validité territoriale – Où êtes-vous assuré?	12
Article 10	Validité dans le temps – Quand êtes-vous assuré?	12
Article 11	Exclusions générales – Quels sont les cas exclus?	12
Article 12	Début et fin de votre contrat d'assurance	13
Article 13	Paiement de la prime	13
Article 14	Modification du tarif ou des CGA	13

Si vous avez besoin d'assistance juridique

Article 15	Votre obligation d'annonce rapide du cas	14
Article 16	Gestion du cas et comment vous y contribuez	14
Article 17	Lorsque des divergences d'opinion surviennent	14
Article 18	Lorsque des obligations contractuelles ne sont pas respectées	14

Lexique

15

Article 1

Qui est assuré?

La couverture d'assurance s'étend, à choix, aux personnes suivantes:

1. Assurance individuelle

Est assuré le *preneur d'assurance* seul: il s'agit de la personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous.

2. Assurance de plusieurs personnes / famille

Sont assurés:

- a) le *preneur d'assurance* et toute personne vivant durablement en ménage commun avec lui
- b) les enfants qui ne font pas ménage commun avec lui, tant qu'ils sont mineurs ou en formation et sont à la charge du *preneur d'assurance* ou de son partenaire
- c) les mineurs temporairement sous la garde d'une *personne assurée*
- d) les employés de maison pour les suites d'un accident de travail survenu pendant la durée de leur activité

Explication:

Les enfants qui ne font pas ménage commun sont par exemple des enfants vivant avec le conjoint séparé.

Protection Juridique Privée

Explication:

Cela signifie que vous êtes assuré par exemple pendant vos loisirs, notamment lorsque vous pratiquez un sport, durant le service militaire ou le service civil, en tant que membre d'institutions caritatives ou de détenteur d'un animal.

Article 2

En quelles qualités êtes-vous assuré?

En tant que *personne assurée*, vous êtes protégée dans votre vie privée et en tant qu'employée.

Vous n'êtes pas assuré en tant qu'entrepreneur indépendant (qu'il s'agisse d'une activité principale ou accessoire), conducteur, propriétaire, détenteur, locataire ou preneur de leasing d'un véhicule routier, d'un bateau ou d'un aéronef immatriculé.

Explication:

Vous souhaitez vous assurer dans votre activité d'entrepreneur indépendant? Vous avez alors besoin d'une assurance de protection juridique pour entreprises et indépendants.

En tant qu'usager de la route, vous pouvez conclure une assurance de protection juridique circulation. Vous serez alors assuré en tant que conducteur, propriétaire, détenteur ou preneur de leasing d'un véhicule routier, d'un bateau ou d'un aéronef.

Article 3

Couverture de base – Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré?

1. Dommages et intérêts

Prétentions *extracontractuelles en dommages et intérêts* et en *tort moral* contre le responsable d'un dommage matériel, d'une lésion corporelle ou d'un décès. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions.

2. Aide aux victimes d'infractions

Réclamation auprès des *centres cantonaux LAVI* d'indemnités dues selon la loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions.

3. Droit des patients

Litiges avec un médecin, un hôpital ou toute autre institution médicale, à qui vous reprochez une erreur de traitement. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions.

Exemple:

Vous aménagez une pergola dans votre jardin. Peu après, une procédure pénale administrative est ouverte contre vous car vous n'aviez pas obtenu d'autorisation officielle pour réaliser cet aménagement.

4. Droit pénal et droit pénal administratif

Défense pénale lorsque vous êtes accusé d'avoir commis une *infraction par négligence*. Si une *infraction intentionnelle* vous est reprochée, nous prenons en charge les prestations assurées à la fin de la procédure si, par jugement ou décision:

- a) une situation de légitime défense ou d'état de nécessité a été retenue
- b) vous avez été acquitté
- c) la procédure s'est terminée par un classement sans versement d'une *indemnité au plaignant* ou à un tiers

5. Droit fiscal

Litiges en relation avec votre taxation fiscale, après que votre réclamation ait été rejetée par une autorité fiscale suisse.

Sont exclues:

- a) les procédures de réclamation auprès des autorités fiscales
- b) les procédures relatives aux arriérés d'impôts, aux infractions fiscales, ainsi qu'à l'encontre de décisions de taxation entrées en force

6. Droit des assurances

Litiges avec des *assurances publiques ou privées*.

7. Droit de bail

Litiges avec le bailleur:

- ▶ de votre domicile privé à l'adresse figurant dans votre *police*
- ▶ de vos garages et places de stationnement
- ▶ de votre jardin familial
- ▶ de votre logement de vacances pour une durée de location n'excédant pas 6 mois

Par *couverture complémentaire*, vous pouvez étendre votre assurance à d'autres objets pris en location.

Lors d'un déménagement, la couverture d'assurance est transférée à la nouvelle adresse. Les litiges avec le bailleur de votre nouveau domicile sont couverts, tout comme ceux avec le bailleur de votre ancien domicile.

Explication:

Vous souhaitez vous assurer également en tant que *membre de la direction* ou du conseil d'administration? Nous vous proposons alors la *couverture complémentaire* «Droit du travail pour *membre de la direction* ou du conseil d'administration» (article 4 chiffre 3).

Explication:

En concluant des *contrats de consommateur* ou d'autres contrats du droit des obligations, les parties conviennent généralement de l'acquisition d'une prestation ou d'une marchandise contre paiement.

Exemples:

Contrat conclu avec un centre de fitness, un opérateur de téléphonie, une agence de rencontre, une agence de voyages, une menuiserie, un vendeur de meubles, un vendeur d'appareils ménagers, une société de leasing d'appareils électroménagers ou d'électronique.

8. Agrandissement intérieur ou transformation intérieure du logement

Litiges en matière de mandat ou de contrat d'entreprise concernant l'agrandissement intérieur, la transformation intérieure (sols, parois, plafonds, éclairages) ou la rénovation de votre logement.

9. Droit du travail

Litiges avec votre employeur.

La couverture d'assurance est exclue si vous êtes *membre de la direction* ou du conseil d'administration.

10. Contrats de consommateur et autres contrats

Litiges en relation avec des *contrats de consommateur* et autres contrats du droit des obligations concernant des biens ou des prestations destinés à votre usage personnel ou familial.

11. Protection juridique Internet

- a) Litiges en relation avec l'achat en ligne de biens ou de prestations destinés à votre usage personnel ou familial
- b) Réclamation de dommages et intérêts suite à un vol de données ou à leur détérioration et une escroquerie sur Internet. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions
- c) En cas d'usurpation d'identité (utilisation frauduleuse de données personnelles), vous avez droit à nos prestations de *consultation juridique*

12. Droit de voisinage

Litiges avec un *voisin adjacent* en cas d'immissions excessives de fumée, de gaz, d'odeurs ou de bruit:

- ▶ à votre domicile privé ou à une autre résidence que vous louez et qui est mentionnée dans la *police*
- ▶ et si le litige relève du droit privé et ressort de la compétence d'un tribunal civil

13. Droits réels

Litiges en relation avec la propriété et la possession de *choses mobilières*.

14. Autres domaines juridiques

Dans les domaines suivants, vous avez droit à nos prestations de *consultation juridique* sur la base du droit suisse (selon l'article 8 chiffre 1):

- ▶ *Droit des personnes*
- ▶ Droit de la famille
- ▶ Concubinage (relation de couple sans mariage)
- ▶ Partenariat enregistré entre personnes du même sexe
- ▶ Droit du divorce
- ▶ *Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte*
- ▶ Droit des successions
- ▶ Droit de la construction (constructions avec autorisation administrative)
- ▶ Oppositions à des projets de construction
- ▶ *Droit administratif*
- ▶ Protection des données
- ▶ Droit d'auteur

Article 4

Couvertures complémentaires – Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré?

1. Protection juridique pour propriétaire de bien-fonds

Pour les immeubles mentionnés dans la *police*, nous garantissons la couverture d'assurance et défendons vos intérêts dans les domaines suivants:

- a) **Dommmages et intérêts:** *prétentions extracontractuelles en dommages et intérêts* contre le responsable d'un dommage matériel. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions
- b) **Droit pénal:** défense pénale lorsque vous êtes accusé d'avoir commis une *infraction par négligence*
Si une *infraction intentionnelle* vous est reprochée, nous prenons en charge les prestations assurées à la fin de la procédure si, par jugement ou décision:
 - ▶ une situation de légitime défense ou d'état de nécessité a été retenue
 - ▶ vous avez été acquitté
 - ▶ la procédure s'est terminée par un classement sans versement d'une *indemnité au plaignant* ou à un tiers
- c) **Droit des assurances:** litiges avec des *assurances publiques ou privées*
- d) **Droit du travail:** litiges entre vous en tant que propriétaire et les employés chargés de l'entretien de l'immeuble assuré (concierge, jardinier)
- e) **Droit de voisinage:** litiges avec un *voisin adjacent* relevant des dispositions de droit privé du droit de voisinage
- f) **Planification, construction, transformation, rénovation ou démolition d'immeubles:** litiges en matière de mandat ou de contrat d'entreprise pour autant qu'aucune autorisation officielle ne soit nécessaire
- g) **Droits réels:** litiges en relation avec des *servitudes* et des *charges foncières* inscrites au registre foncier
- h) **Propriété par étages:** litiges avec d'autres copropriétaires concernant la répartition des frais et charges communs de la propriété par étages
- i) **Limites de propriété:** litiges en relation avec les limites de l'immeuble
- j) **Expropriation:** litiges concernant l'expropriation formelle de l'immeuble

Explication:

Les dispositions de droit privé régissent la cohabitation entre voisins en ce qui concerne l'utilisation des bien-fonds.

Exemple:

En cas de problèmes liés à des haies, des arbres ou des sources.

2. Protection juridique pour bailleur

Litiges en matière de droit de bail à loyer ou à ferme avec vos locataires des immeubles mentionnés dans la *police*.

3. Droit du travail pour membre de la direction ou du conseil d'administration

Litiges de droit du travail lorsque vous êtes *membre de la direction* ou du conseil d'administration jusqu'à une valeur litigieuse maximale de CHF 300'000. En cas de valeur litigieuse supérieure, nous prenons en charge les frais proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond au total des prétentions (y compris demande reconventionnelle).

Explication:

Si la valeur litigieuse se monte à CHF 400'000, nous prenons en charge les frais à concurrence des ¾.

Article 5

En quelles qualités êtes-vous assuré?

Vous êtes assuré en tant que:

- ▶ piéton dans la circulation routière
- ▶ utilisateur de cycles, vélomoteurs, vélos électriques, patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes et moyens de locomotion assimilés
- ▶ passager d'un moyen de transport public ou privé
- ▶ conducteur, détenteur, propriétaire, locataire ou preneur de leasing de véhicules routiers, sur rails ou de bateaux immatriculés.

De plus, à titre professionnel, vous êtes assuré en tant que conducteur.

Les conducteurs et passagers de vos véhicules privés sont également assurés.

Vous n'êtes pas assuré en tant qu'entrepreneur indépendant, en tant que pilote d'aéronef ou lorsque vous participez à des courses, compétitions et à leurs entraînements.

Explication:

Vous souhaitez aussi vous assurer en tant que pilote d'aéronef ou lorsque vous participez à des courses, compétitions et à leurs entraînements? Nous vous proposons alors une *couverture complémentaire* selon l'article 7.

Si vous souhaitez vous assurer en protection juridique circulation en tant qu'entrepreneur indépendant, vous avez la possibilité de conclure une protection juridique circulation pour entreprises et indépendants.

Explication:

En concluant des *contrats de consommateur* ou d'autres contrats du droit des obligations, les parties conviennent généralement d'une prestation ou de l'acquisition d'une marchandise contre paiement.

Exemples:

Le leasing, l'achat ou la réparation d'un véhicule.

Article 6

Couverture de base –

Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré?

1. Dommages et intérêts

Réclamation de dommages et intérêts suite à un accident de circulation, à un vol ou à l'endommagement du véhicule assuré. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions.

2. Aide aux victimes d'infractions

Réclamation auprès des *centres cantonaux LAVI* d'indemnités dues selon la loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions. La couverture d'assurance s'étend aussi à la participation à la procédure pénale pour faire valoir vos prétentions.

3. Droit pénal

Défense pénale lorsqu'une *infraction* à des dispositions sur la circulation routière, sur rails ou sur la navigation vous est reprochée.

4. Permis de conduire / permis de circulation

Litiges avec des autorités administratives suisses ou de la Principauté du Liechtenstein relatifs au retrait ou à la restitution du permis de conduire ou de circulation.

5. Imposition du véhicule

Litiges relatifs à l'imposition d'un véhicule immatriculé.

6. Droit des assurances

Litiges avec des *assurances publiques ou privées*.

7. Droit des contrats

Litiges en relation avec des *contrats de consommateur* et autres contrats du droit des obligations concernant des véhicules destinés à votre usage personnel ou familial.

8. Droits réels

Litiges en relation avec la propriété et la possession de véhicules.

Article 7

Couvertures complémentaires

Vous pouvez étendre la couverture de base par les *couvertures complémentaires* suivantes:

1. Litiges en rapport avec des aéronefs jusqu'à un poids de 5,7t au décollage
2. Litiges en rapport avec la participation à des courses, compétitions et à leurs entraînements

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie aux *couvertures complémentaires*.

Prestations assurées

Article 8

Quelles sont les prestations assurées?1. Vous avez droit à nos prestations de *consultation juridique* et à des modèles de contrats:

	Basic	Classic	Top
<i>Consultation juridique</i> par nos propres juristes et avocats dans tous les domaines juridiques assurés (voir les articles 3, 4 et 6)	✓	✓	✓
<i>Consultation juridique</i> par un avocat ou notaire externe dans les domaines juridiques de l'article 3 chiffre 14	✗	Prise en charge des frais jusqu'à max. CHF 500 par événement à la base du sinistre et au maximum CHF 500 par année d'assurance	Prise en charge des frais jusqu'à max. CHF 5'000 par événement à la base du sinistre et au maximum CHF 5'000 par année d'assurance
Modèles (contrats, lettres, etc.) selon le droit suisse en français, allemand et italien sous www.das.ch/modeles	✓	✓	✓

2. Nous prenons en charge les frais suivants pour la défense de vos intérêts:

	Basic	Classic	Top
Somme d'assurance maximale par événement à la base du sinistre à l'intérieur de la Suisse et de l'Espace Economique Européen (EEE)	CHF 400'000	CHF 500'000	CHF 600'000
Somme d'assurance maximale par événement à la base du sinistre hors de la Suisse et de l'Espace Economique Européen (EEE)	✗	CHF 150'000	CHF 300'000
Franchise sur frais externes	CHF 500 par cas	pas de franchise	pas de franchise
Frais d'avocat	✓	✓	✓
Frais d'expertises ordonnées par le tribunal ou mandatées par la DAS	✓	✓	✓
Frais occasionnés par un procès	✓	✓	✓
Emoluments et frais administratifs d'une ordonnance pénale ou d'une mesure administrative	✗	Remboursement jusqu'à max. CHF 300 par année d'assurance	Remboursement jusqu'à max. CHF 600 par année d'assurance
Frais d'une procédure de médiation effectuée selon des règles reconnues (gestion extrajudiciaire des conflits)	✗	max. CHF 3'000	✓

	Basic	Classic	Top
Frais de déplacement pour se rendre aux audiences et reconstitutions du tribunal, si votre présence est indispensable	✗	Remboursement de vos frais jusqu'à max. CHF 5'000 par événement à la base du sinistre	Remboursement de vos frais et ceux d'un accompagnant jusqu'à max. CHF 20'000 par événement à la base du sinistre
Votre perte de salaire pour des audiences et reconstitutions du tribunal, si votre présence est indispensable	✗	Remboursement jusqu'à max. CHF 5'000 par événement à la base du sinistre	Remboursement jusqu'à max. CHF 20'000 par événement à la base du sinistre
Frais de commandement de payer, de procédure de mainlevée, de saisie, d'acte de défaut de biens après saisie et de commination de faillite	✓	✓	✓
Cautions de droit pénal destinées à éviter une détention préventive. Nous prenons en charge ces prestations sous forme d'avance et vous devez nous les rembourser dans un délai de 6 mois.	✓	✓	✓

3. Recouvrement

Si vos prétentions sont reconnues par la partie adverse ou ressortent d'un jugement, nous entreprenons les démarches suivantes:

- a) si le débiteur est une personne privée, poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage: réquisition de poursuite, requête de mainlevée d'opposition, réquisition en continuation de la poursuite, requête en séquestre
- b) si le débiteur est une personne morale (p. ex SA, Sàrl), poursuite par voie de faillite: réquisition de poursuite, requête de mainlevée d'opposition, réquisition en continuation de la poursuite

Sont exclues les démarches à l'encontre des débiteurs contre lesquels des actes de défaut de biens ont déjà été délivrés ou dont le surendettement ressort du registre des poursuites ou d'autres documents officiels.

4. Plusieurs sinistres

Lorsque plusieurs sinistres découlent du même événement de base (voir l'article 10 chiffre 3), vous, comme *preneur d'assurance*, ainsi que les autres *personnes assurées*, ne disposez qu'une fois de la somme d'assurance maximale.

5. Dépens alloués

Les *dépens* qui vous sont alloués par le tribunal nous reviennent jusqu'à concurrence des prestations que nous avons prises en charge.

6. Exclusion de prestations

Ne sont pas assurés:

- a) les frais d'analyses sanguines ou assimilées et d'exams médicaux, ordonnés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative
- b) les frais qu'un autre prestataire (assurance, état, etc.) est tenu de prendre en charge, en particulier les frais d'avocats hors procès à la charge du responsable
- c) les procédures devant des cours constitutionnelles, ainsi que devant des tribunaux internationaux ou supranationaux

Article 9

Validité territoriale – Où êtes-vous assuré?

L'assurance couvre les sinistres dans la compétence de tribunaux ou d'autorités administratives du périmètre de validité territoriale et pour lesquels leur droit national est applicable. Les exceptions à ce principe contenues dans les dispositions particulières restent réservées.

	Basic	Classic	Top
Validité territoriale	Suisse et <i>Espace Economique Européen (EEE)</i>	Suisse, <i>Espace Economique Européen (EEE)</i> et états riverains de la mer Méditerranée	Monde entier

Article 10

Validité dans le temps – Quand êtes-vous assuré?

1. L'assurance couvre les cas pour lesquels:
 - ▶ l'événement à la base du sinistre survient pendant la durée de validité du contrat
 - ▶ et le besoin de protection juridique nous est annoncé avant le terme du contrat
2. En protection juridique privée, la couverture d'assurance débute au terme d'un délai de 90 jours pour les litiges contractuels et de 12 mois pour les litiges avec l'assurance invalidité.
Il n'y a pas de *délai d'attente*:
 - a) en cas de litige suite à un accident survenant pendant le *délai d'attente*
 - b) si vous passez d'un autre assureur de protection juridique chez nous, sans interruption temporelle et si le cas de litige annoncé aurait été couvert par votre assureur précédent
 - c) en cas de litige concernant un contrat que vous avez conclu durant le *délai d'attente*
3. *L'événement à la base du sinistre* se définit comme suit:
 - a) en matière de dommages et intérêts et d'aide aux victimes d'infractions: événement fondant votre prétention en indemnité
 - b) en matière de droit des assurances: événement fondant votre droit à la prestation
 - c) en matière pénale ou administrative: moment de la première *infraction* reprochée
 - d) en matière fiscale: première décision de taxation de l'autorité fiscale
 - e) en matière de *consultations juridiques*: événement entraînant le besoin de renseignement
 - f) dans les autres cas: moment de la première violation légale ou contractuelle reprochée

Article 11

Exclusions générales – Quels sont les cas exclus?

Aucune couverture n'est accordée pour les litiges en relation avec:

1. des prétentions qui vous ont été cédées
2. l'achat et la vente d'immeubles ou de bien-fonds
3. la planification et l'exécution de construction, transformation, rénovation ou démolition d'immeubles, nécessitant une autorisation officielle

4. des papiers-valeurs, des participations, des affaires bancaires ou boursières, des affaires spéculatives ou à terme, des placements financiers ou de la gestion de fortune
5. le prêt sur gage et la mise en gage d'immeubles ou de terrains
6. des sinistres survenus alors que le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou lorsqu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule
7. la défense contre des réclamations en dommages et intérêts (c'est la tâche de votre assurance responsabilité civile)
8. votre assurance de protection juridique
9. des avocats, experts ou autres mandataires intervenus dans la gestion de votre cas de sinistre
10. des conflits d'intérêts entre personnes assurées par le même contrat d'assurance (cette exclusion ne s'applique pas au *preneur d'assurance* lui-même)
11. la participation active à une bagarre ou à une rixe, de même que toute atteinte à l'honneur ou à la personnalité
12. des faits de guerre, de terrorisme, des émeutes, des grèves, des troubles de toute sorte, des catastrophes naturelles, des radiations, des organismes génétiquement modifiés, ainsi que la nanotechnologie

Article 12

Début et fin de votre contrat d'assurance

1. Le contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans la *police*. A l'expiration de la durée convenue, il se renouvelle tacitement d'année en année, à moins que vous, en tant que *preneur d'assurance*, ne le résilie par écrit, au minimum 30 jours avant l'échéance contractuelle.
2. Si, en tant que *preneur d'assurance*, vous transférez votre domicile légal à l'étranger, l'assurance s'éteint à l'échéance de la période en cours.

Article 13

Païement de la prime

1. Les primes d'assurances correspondent à une durée d'une année. Elles sont exigibles à la date mentionnée dans la *police*.
2. Si vous avez convenu avec nous d'un paiement fractionné et que vous êtes en retard de paiement pour une fraction, la prime annuelle entière est exigible. Nous prélevons un supplément pour le paiement fractionné.

Article 14

Modification du tarif ou des CGA

1. Nous vous garantissons le maintien du tarif des primes et des Conditions générales d'assurance pendant la durée initiale du contrat fixée dans la *police*.
2. Si le tarif des primes ou les CGA subissent une modification, nous sommes autorisés à adapter votre contrat à l'expiration de la durée convenue. A cet effet, nous vous communiquons les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 30 jours avant l'échéance de l'année d'assurance.
3. En tant que *preneur d'assurance*, vous avez le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. A défaut de résiliation, nous considérerons que vous acceptez les nouvelles conditions.

Article 15

Votre obligation d'annonce rapide du cas

Annoncez-nous immédiatement chaque cas de sinistre et transmettez-nous toutes les informations et tous les documents nécessaires à la gestion du cas (courriers, citations à comparaître, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.).

Article 16

Gestion du cas et comment vous y contribuez

1. Vous nous mandatez pour représenter vos intérêts dans le cas annoncé et nous soutenez dans l'établissement de l'état de fait. A cet effet, vous nous donnez toutes les procurations nécessaires.
2. Vous vous abstenez de toute intervention qui peut nuire à la gestion du cas, en augmentant inutilement les frais ou en compliquant la prise en charge de frais par des tiers. Sans notre accord préalable, vous ne mandatez aucun avocat, expert, etc., vous n'introduisez aucune procédure, ne déposez aucun recours et ne concluez aucune transaction.
3. Si une procédure en cours (p. ex. procès pilote, procès pénal) se révèle déterminante pour la gestion du cas annoncé, vous acceptez d'attendre son issue avant d'introduire une procédure judiciaire.
4. Vous participez activement à une *procédure de médiation* que nous proposons.
5. Vous avez le droit de choisir un avocat en cas de *conflit d'intérêts* ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative. Si nous refusons votre proposition, vous pouvez nous proposer trois autres avocats d'études différentes et nous choisirons l'un d'eux. Nous vous proposons également volontiers un spécialiste compétent.
Si vous choisissez un avocat en dehors de l'arrondissement judiciaire, les frais supplémentaires sont à votre charge.
6. Vous déliez votre avocat du secret professionnel à notre égard.

Article 17

Lorsque des divergences d'opinion surviennent

1. Si une divergence d'opinion sur les mesures à prendre survient pendant la gestion du cas ou si nous considérons certaines démarches juridiques comme dépourvues de chances de succès, vous pouvez nous faire part, dans un délai de 30 jours dès réception de notre courrier, de votre intention de recourir à une *procédure arbitrale*.
2. Si vous souhaitez recourir à la *procédure arbitrale*, nous désignons d'un commun accord un arbitre unique. Il tranche le litige dans une procédure simplifiée, non-formaliste, et impute les frais de la procédure à la partie perdante. Pour le surplus, les dispositions sur l'arbitrage du *Code de procédure civile* sont applicables.
3. Vous êtes libre d'engager à vos frais un procès malgré notre refus de prestations. Si vous obtenez un jugement plus favorable que la solution de l'arbitre ou celle que nous avons proposée, nous vous remboursons les frais assurés.

Explication:

Une violation fautive signifie que vous auriez pu respecter vos obligations contractuelles mais que vous ne l'avez pas fait.

Article 18

Lorsque des obligations contractuelles ne sont pas respectées

Nous sommes en droit de refuser toute prestation au cas où vous ou une *personne assurée* viole fautivement ses obligations contractuelles.

Assurances privées (articles 3, 4 et 6):

Assurances RC, ménage, casco, vie, occupants, etc.

Assurances publiques (articles 3, 4 et 6):

Assurance vieillesse et survivants (AVS), invalidité (AI), accidents (LAA), maladie (LaMal), chômage, perte de gain durant le service militaire et le service civil (LAPG), caisses de pension, etc.

Centres cantonaux LAVI (articles 3 et 6):

Centres d'assistance gérés par les cantons, auxquels des prétentions peuvent être adressées sur la base de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Charges foncières (article 4):

Droit qui permet d'exiger du propriétaire d'un bien-fonds certaines prestations, p. ex. la fourniture d'une certaine quantité de bois provenant d'une parcelle de forêt.

Choses mobilières (article 3):

Objets qui peuvent être déplacés en opposition aux choses immobilières, p. ex. une brique est une chose mobilière tant qu'elle n'est pas posée dans un mur.

Code de procédure civile (article 17):

Cette loi régit la procédure devant les tribunaux civils.

Conflit d'intérêts (article 16):

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous défendons plusieurs personnes assurées dont les intérêts divergent.

Consultation juridique (articles 3 et 8):

Un avocat, un notaire ou un juriste vous conseille à propos de vos questions juridiques. Cela ne concerne toutefois pas votre représentation par ces derniers auprès de tierces personnes ou d'autorités, p. ex. votre partenaire contractuel, la partie adverse ou un tribunal.

Contrats de consommateur (articles 3 et 6):

Contrats portant sur des biens ou des prestations destinés à l'usage personnel ou familial du consommateur et qui sont proposés par l'autre partie dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales.

Couverture complémentaire (articles 3, 4, 5 et 7):

Vous pouvez étendre la couverture d'assurance au-delà de la couverture de base, p. ex. en choisissant la protection juridique pour propriétaire de bien-fonds ou de droit du travail pour membre de la direction et du conseil d'administration.

Délai d'attente (articles 10):

Délai durant lequel vous ne bénéficiez pas de la couverture d'assurance.

Dépens (article 8):

Montant que la partie qui perd un procès est condamnée à verser à la partie victorieuse en compensation des honoraires d'avocat engagés.

Droit administratif (article 3):

Ce droit régit les relations entre les citoyens et les pouvoirs publics.

Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (article 3):

Domaine juridique qui régit divers sujets comme le placement à des fins d'assistance ou le placement extra-familial d'enfants.

Droit des personnes (article 3):

Domaine juridique qui régit des sujets comme les changements de noms, la majorité, la capacité de discernement, le droit de cité et de domicile.

Espace Economique Européen (articles 8 et 9):

Il s'agit d'une zone de libre-échange unissant les pays suivants (état 2015): Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Événement à la base du sinistre (articles 8 et 10):

Événement qui déclenche le différend, le litige ou le problème juridique.

Frais occasionnés par un procès (article 8):

Frais de justice et dépens dus à la partie adverse.

Indemnité au plaignant (articles 3 et 4):

Se présente par exemple dans le cadre d'un procès consécutif à des graffitis ayant endommagé la façade d'une maison. Le propriétaire propose en audience au tagueur de lui verser CHF 10'000 pour pouvoir nettoyer sa façade; en contrepartie, il s'engage à retirer sa plainte pénale. Le tagueur accepte la proposition et la procédure est close.

Infraction (articles 6 et 10):

Violation d'une norme juridique.

Infraction intentionnelle (articles 3 et 4):

Acte que la loi punit d'une sanction pénale lorsqu'il a été commis intentionnellement, p. ex. le vol, l'escroquerie, l'assassinat. On agit intentionnellement lorsque l'on commet consciemment et volontairement une infraction.

Infraction par négligence (articles 3 et 4):

Acte que la loi punit d'une sanction pénale lorsqu'il a été commis par négligence, p. ex. l'homicide par négligence, l'incendie par négligence, les lésions corporelles par négligence. On agit par négligence lorsque l'on commet une infraction non pas volontairement, mais en manquant de prudence.

Membre de la direction (articles 3 et 4):

Membre du comité de direction d'une entreprise. A ce titre, il est impliqué dans la prise des décisions stratégiques.

Personne assurée (articles 1, 2 et 18):

Toutes les personnes qui peuvent prétendre à des prestations assurées, c'est-à-dire le preneur d'assurance, ainsi que les personnes couvertes par le contrat.

Police (articles 3, 4, 12, 13 et 14):

Document attestant la conclusion du contrat d'assurance. Elle matérialise la relation contractuelle entre vous, le preneur d'assurance, et nous, l'assureur.

Preneur d'assurance (articles 1, 8, 11, 12 et 14):

Personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous, en principe la personne qui signe la proposition d'assurance.

Prétentions extracontractuelles en dommages et intérêts (articles 3 et 4):

Il s'agit de prétentions qui ne sont pas en rapport avec un contrat, p.ex. vous êtes victime d'un accident de ski et vous demandez réparation au responsable.

Procédure arbitrale (article 17):

Procédure qui conduit, en cas de divergence d'opinions, à une décision par un spécialiste (généralement avocat) désigné par les deux parties.

Procédure de médiation (articles 8 et 16):

Les deux parties en conflit tentent de trouver, avec l'aide d'un médiateur (tierce personne indépendante), une solution à l'amiable qui satisfait leurs intérêts.

Servitudes (article 4):

Droit de jouissance lié à un bien-fonds, p. ex. droit de passage, droit de raccordement de conduites. Le propriétaire d'un bien-fonds grevé d'une servitude doit accepter certaines interventions de son voisin.

Tort moral (article 3):

Somme d'argent qui peut être allouée à une personne pour réparer les souffrances physiques et psychiques qu'elle a ressenties à la suite d'une atteinte à sa personnalité, p.ex. à la victime de lésions corporelles.

Voisin adjacent (articles 3 et 4):

Voisin sur la même parcelle ou sur une parcelle accolée. Les copropriétaires dans une propriété par étages sont des voisins adjacents.